

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE
Préfecture de la Région

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
du Centre.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGIONAL
en date du 10-5-93
enregistré le 10-5-93
sous le numéro 93-145

A R R Ê T É

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques de l'éolienne de BERCHERES-LES-
PIERRES (Eure & Loir)

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23
juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966
et les décrets du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
commissaires de la République de région une commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique
et ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du
4 décembre 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

CONSIDERANT que l'éolienne Bollée de BERCHERES-LES-PIERRES (Eure-et-Loir) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté, de sa qualité, et de la représentativité de cet ensemble technique dans la typologie des éoliennes ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser les immeubles sans protection juridique, qu'elle que soit la suite donnée à la mesure proposée de classement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'éolienne Bollée ainsi que la pompe et son abri, le lavoir et son bassin, figurant au cadastre section B, parcelles n° 1931 et 1936 d'une contenance respective de 85 ca et de 15a 23ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 10 MAI 1993

Le Préfet de région


Hubert BLANC